

Harmonisation avec certaines mesures fiscales fédérales

Le présent bulletin d'information vise à rendre publique la position du ministère des Finances du Québec à l'égard de certaines mesures fiscales fédérales publiées récemment.

D'abord, il fait connaître la position du ministère des Finances en ce qui a trait à certaines mesures relatives à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente harmonisée introduites par le projet de loi C-31, intitulé Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 novembre 2025, du gouvernement du Canada.

En outre, ce bulletin fait part de l'harmonisation du régime fiscal québécois avec des mesures fiscales fédérales annoncées dans le communiqué du 23 juillet 2026 du ministère des Finances du Canada.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones, à l'adresse courriel secteurdroitfiscaletdelafiscalite@finances.gouv.qc.ca.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur la plateforme gouvernementale [Québec.ca](https://quebec.ca)

Harmonisation avec certaines mesures fiscales fédérales

- 1. Harmonisation avec certaines mesures relatives à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente harmonisée introduites par le projet de loi C-31 du gouvernement du Canada 3**
- 2. Harmonisation avec des mesures fiscales fédérales annoncées dans le communiqué du 23 juillet 2026 du ministère des Finances du Canada 4**

1. Harmonisation avec certaines mesures relatives à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente harmonisée introduites par le projet de loi C-31 du gouvernement du Canada

Le 6 mai 2026, le gouvernement du Canada a déposé à la Chambre des communes le projet de loi C-31, intitulé Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 novembre 2025.

Les parties 1 et 3 du projet de loi C-31 apportent des modifications à la législation et à la réglementation fiscales fédérales relatives à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente harmonisée.

Conformément au principe général d'harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) avec celui de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), des modifications seront apportées au régime de taxation québécois afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, sous réserve des particularités québécoises et en tenant compte du contexte provincial dans lequel s'inscrit la TVQ, certaines mesures visant¹ :

- l'évitement des dettes fiscales (articles 100 et 102);
- le Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) (paragraphe 191(2) et article 193).

□ Dates d'application

Les modifications relatives au régime de taxation québécois ne seront adoptées qu'après la sanction du projet de loi C-31, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. En outre, elles seront applicables à compter des mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures du projet de loi auxquelles elles s'harmonisent.

¹ Les références entre parenthèses correspondent aux numéros d'articles du projet de loi C-31, déposé en première lecture à la Chambre des communes du Canada le 6 mai 2026.

2. Harmonisation avec des mesures fiscales fédérales annoncées dans le communiqué du 23 juillet 2026 du ministère des Finances du Canada

Le 23 juillet 2026, le ministère des Finances du Canada a rendu publiques, par voie de communiqué, des propositions législatives et réglementaires concernant diverses mesures fiscales².

❑ Propositions fédérales relatives à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente harmonisée

Dans le cadre du communiqué du 23 juillet 2026, des propositions législatives et réglementaires concernant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi de 2001 sur l'accise, la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien et la Loi sur la taxe sur certains biens de luxe ont été publiées (ci-après appelées « propositions fédérales relatives à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente harmonisée »)³.

Les modifications proposées font présentement l'objet d'analyses au ministère des Finances du Québec, et les décisions d'harmonisation à leur égard seront annoncées ultérieurement.

Toutefois, le ministère des Finances du Québec souhaite dès maintenant rendre publique sa position sur l'harmonisation de la législation et de la réglementation fiscales québécoises avec certaines modifications annoncées de la législation et de la réglementation fiscales fédérales.

Compte tenu du principe général d'harmonisation du régime de la TVQ avec celui de la TPS/TVH, des modifications seront apportées au régime de taxation québécois afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, sous réserve des particularités québécoises et en tenant compte du contexte provincial dans lequel s'inscrit la TVQ, les propositions fédérales relatives à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente harmonisée suivantes⁴ :

- définition de « aliments pour animaux » (PLRF 4);
- assurance – détaxation (PLRF 20);
- quota fourni par bail (PLRF 34);
- biens liés à l'agriculture (PLRF 35);
- exclusions des primes nettes (PLRF 37).

² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué de presse : Le gouvernement lance des consultations sur des projets de propositions législatives concernant diverses mesures fiscales*, [En ligne], 23 juillet 2026, [<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2026/07/le-gouvernement-lance-des-consultations-sur-des-projets-de-propositions-legislatives-concernant-diverses-mesures-fiscales.html>].

³ *Id.*, *Propositions législatives et réglementaires concernant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi de 2001 sur l'accise, la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien et la Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*, [En ligne], 23 juillet 2026, [<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/organisation/lois-reglements/avant-projets-loi/2026/07-eta-lta.html>].

⁴ Les références entre parenthèses correspondent aux numéros des propositions législatives et réglementaires fédérales (PLRF) relatives à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente harmonisée publiées par le ministère des Finances du Canada le 23 juillet 2026.

■ Dates d'application

Les modifications relatives au régime de taxation québécois ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite aux propositions fédérales relatives à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente harmonisée, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption, selon le cas. En outre, elles seront applicables à compter des mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

□ Propositions législatives relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu et au Règlement de l'impôt sur le revenu (Budget de 2025 et autres propositions)

Lors de la publication du communiqué du 23 juillet 2026, le ministère des Finances du Canada a également rendu publiques des propositions législatives relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu et au Règlement de l'impôt sur le revenu (Budget de 2025 et autres propositions)⁵.

Dans le cadre de ces propositions, on retrouve la mesure décrite ci-après, dont le traitement fiscal n'a pas fait l'objet d'une annonce lors de la *Mise à jour économique du printemps de 2026*⁶.

■ Traitement fiscal de la Prime à la réussite Sceau rouge

À l'occasion de la *Mise à jour économique du printemps de 2026*, le gouvernement fédéral a fait l'annonce de l'initiative « Une Équipe Canada forte », visant à recruter, à former et à embaucher, au cours des cinq prochaines années, de 80 000 à 100 000 nouveaux travailleurs de métiers désignés Sceau rouge. Dans le cadre de cette initiative, il est prévu de verser une prime unique à la réussite de 5 000 \$ aux apprentis qui obtiennent une accréditation Sceau rouge⁷.

Les propositions législatives fédérales publiées le 23 juillet 2026 prévoient l'inclusion des sommes reçues au titre du programme de la Prime à la réussite Sceau rouge dans le revenu du bénéficiaire dans l'année où elles sont reçues. De plus, il est proposé que la législation et la réglementation fiscales fédérales soient modifiées afin d'exiger une retenue d'impôt à la source sur les paiements effectués dans le cadre de ce programme selon le taux applicable au paiement d'une somme forfaitaire.

⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Propositions législatives relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu et au Règlement de l'impôt sur le revenu (Budget de 2025 et autres propositions)*, [En ligne], 23 juillet 2026, [<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/organisation/lois-reglements/avant-projets-loi/2026/07-ita-lir-2.html>].

⁶ *Id.*, *Mise à jour économique du printemps de 2026*, « Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires », [En ligne], 28 avril 2026, [<https://budget.canada.ca/update-miseajour/2026/report-rapport/tm-mf-fr.html#wb-conti>].

⁷ *Ibid.*, « Chapitre 2.1 – Soutenir les travailleurs et les jeunes », p.100-103, [En ligne], [<https://budget.canada.ca/update-miseajour/2026/report-rapport/pdf/update-miseajour2026-fra.pdf>]. Le Programme du Sceau rouge, connu officiellement sous le nom de Programme des normes interprovinciales Sceau rouge, est un programme qui établit des normes communes pour évaluer les compétences des gens de métier au Canada. À ce sujet, on peut consulter le site Web du programme (<https://sceau-rouge.ca/fra/about/program.shtml>), ainsi que certaines informations sur le site Web du gouvernement du Québec : <https://www.quebec.ca/emploi/travailler-hors-quebec/travailler-canada/sceau-rouge>.

Étant donné que, de façon générale, le régime d'imposition québécois est harmonisé avec le régime d'imposition fédéral en ce qui a trait au traitement fiscal applicable aux différentes sources de revenu, le gouvernement du Québec annonce dès maintenant que la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications fédérales proposées relatives au traitement fiscal applicable aux paiements et aux remboursements effectués dans le cadre du programme de la Prime à la réussite Sceau rouge, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. De plus, les modifications apportées au régime d'imposition québécois ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite aux propositions fédérales retenues.

Pour plus de précision, pour l'application du régime d'imposition québécois, les sommes reçues au titre du programme de la Prime à la réussite Sceau rouge devront être incluses dans le revenu du bénéficiaire dans l'année où elles seront reçues et une retenue à la source au titre de l'impôt du Québec devra être effectuée lors de leur versement selon le taux applicable à un paiement unique.

- **Date d'application**

Ces modifications seront applicables à la même date que celle retenue pour l'application des mesures fiscales fédérales relatives à l'impôt sur le revenu avec lesquelles le gouvernement du Québec s'harmonise.